

Contacter la Haute Autorité

Les agents de la direction des publics, de l'information et de la communication **vous renseignent et vous accompagnent** dans toutes vos démarches. Pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez :



nous joindre
par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h)



nous contacter
par courriel à l'adresse
adel@hatvp.fr



consulter
le guide du déclarant
sur notre site internet
www.hatvp.fr

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02

Suivez-nous sur
 @HATVP
 Haute Autorité pour la transparence
de la vie publique

hatvp.fr



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Représentants français au Parlement européen

Déclarer

Conformément à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les représentants français au Parlement européen doivent déposer des déclarations auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne, depuis le site de la Haute Autorité, avec le **service de télédéclaration ADEL**, qui vous permet de remplir vos déclarations rapidement en toute sécurité : <https://declarations.hatvp.fr>

Quelles déclarations ?

La déclaration de situation patrimoniale

C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

La déclaration d'intérêts

Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant notamment de son activité professionnelle et celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés et de ses activités bénévoles.

Frais de campagne

Le remboursement des frais de campagne des candidats éligibles est conditionné au dépôt **dans le délai légal** de la déclaration de situation patrimoniale due au titre du scrutin concerné (article L.52-11-1 du code électoral). Tout dépôt en dehors de ce délai expose l'élu à un non-remboursement.

Publicité

Les déclarations des représentants français au Parlement européen sont mises à la disposition :

- des électeurs en préfecture, pour la déclaration de patrimoine ;
- des citoyens sur le site internet de la Haute Autorité, pour la déclaration d'intérêts.

Sanctions

- En cas de non-dépôt d'une déclaration attendue, d'omission d'une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts dans une déclaration ou d'évaluation mensongère du patrimoine, une sanction de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende est encourue.
- En cas de non-réception des déclarations dues à la Haute Autorité suite à une procédure de relance et d'injonction, la Haute Autorité peut informer le président du Parlement européen de la situation.

Dispense

- Toute personne ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale (initiale ou de fin de mandat) depuis moins d'un an à la date de l'élection n'est pas tenue de déposer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Cette dispense ne s'applique pas à la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat, exigible dans tous les cas.
- En cas de réélection, le dépôt de votre déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat vous dispense d'établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale mais vous devez en revanche déposer une nouvelle déclaration d'intérêts.

Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en fonctions	Déclarations au plus tard deux mois après l'entrée en fonction	
En cours de fonctions : déclaration modificative	Déclaration au plus tard deux mois après la date d'une modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
Fin de fonctions	Déclaration au plus tard deux mois après la fin des fonctions	Pas de déclaration requise

Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions. L'avis rendu est confidentiel.

Vous pouvez adresser votre demande d'avis au président de la Haute Autorité, soit par courriel à secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 Paris Cedex.